

**ARRÊTÉ N° 90-2020-10-22-003**  
portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de  
documents d'urbanisme

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-04-002 du 04 août 2020 portant dérogation à la procédure de renouvellement du collège des élus de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU le résultat du scrutin portant élection d'un président et d'un vice-président de commission, lors de la séance plénière du 01 octobre 2020,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La composition de la commission de conciliation du département du Territoire de Belfort en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est fixée comme suit :

Président : Jean-Luc Anderhueber  
Vice-présidente : Marie-Laure Friez

### I- Collège des élus communaux

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Marie-Laure FRIEZ <i>maire de Botans</i>	Agnès LAMBERT <i>adjointe au maire de Novillard</i>
Jean-Luc ANDERHUEBER <i>maire de Saint-Germain-le-Châtelet</i>	Nathalie POUILLET <i>adjointe au maire d'Anjoutey</i>
Jean-Louis HOTTLET <i>maire de Grosne</i>	Isabelle SEGURA <i>adjointe au maire de Petit-Croix</i>
Fabrice PETITJEAN <i>maire de Lepuix-Neuf</i>	Bernard VALKRE <i>maire de Courtelevant</i>
Mélanie WELKLEN-HAOATAI <i>maire de Châtenois-les-Forges</i>	Alain SALOMON <i>maire de Vétrigne</i>
Guy MICLO <i>maire de Rougegoutte</i>	Régis GARNIER <i>adjoint au maire d'Anjoutey</i>

### II- Collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Marie-Laure SCHNEIDER <i>architecte</i>	
Frédéric MONIN-GUENOT <i>Architecte, Parc naturel régional des Ballons des Vosges</i>	Anne KLEINDIENST <i>Architecte, Parc naturel régional des Ballons des Vosges</i>
Igor AGBOSSOU <i>Maître de conférences en aménagement de l'espace et urbanisme Université de Franche-Comté</i>	François Pierre TOURNEUX <i>Maître de conférences en géographie Université de Franche-Comté</i>
Jean-Baptiste ROLLIN <i>Géomètre-expert</i>	Jean-Christophe CLERGET <i>Géomètre-expert</i>
Marie-Eve BELORGEY <i>Membre de l'association belfortaine de protection de la nature</i>	Patrick ROZ <i>Membre de l'association belfortaine de protection de la nature</i>
Rolande PATOIS <i>Commissaire-enquêteur</i>	Sylviane FOURE <i>Commissaire-enquêteur</i>

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et inséré dans un journal diffusé dans le département. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

## ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **22 OCT. 2020**

Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général



Mathieu GATINEAU

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

